

# **Constitution de la 6<sup>ème</sup> République**

## ***Préambule***

Le peuple français proclame solennellement son attachement aux Droits de l'homme et aux principes de la souveraineté nationale tels qu'ils ont été définis par la Déclaration de 1789, confirmée et complétée par le préambule de la Constitution de 1946, ainsi qu'aux droits et devoirs définis dans la Charte de l'environnement de 2004, et reconnaît aux textes susvisés une pleine valeur constitutionnelle.

Dans le respect du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, la France défend au plan international les principes et les valeurs proclamés à l'alinéa précédent. Elle œuvre à la paix et à la coopération entre les nations.

## ***Article 1<sup>er</sup>***

La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité de tous les citoyens devant la loi. Elle combat toute discrimination fondée sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'origine ethnique ou sociale, les caractères physiques et les convictions. Elle respecte toutes les croyances.

L'organisation de la République est décentralisée. Elle reconnaît les intérêts propres et la spécificité des collectivités territoriales d'outre-mer.

## ***Article 2***

La France participe aux Communautés européennes et à l'Union européenne constituées d'États qui ont choisi librement, en vertu des traités qui les ont institués, d'exercer en commun certaines de leurs compétences.

Dans ce cadre, elle consent aux transferts de souveraineté nécessaires à la mise en œuvre de ces traités.

# **Titre Ier – De la souveraineté**

## ***Article 3***

La langue de la République est le français.

L'emblème national est le drapeau tricolore, bleu, blanc, rouge.

L'hymne national est la « Marseillaise ».

La devise de la République est « Liberté, Égalité, Fraternité ».

Son principe est : gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple.

#### **Article 4**

La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum.

Aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

Le suffrage peut être direct ou indirect. Il est toujours universel, égal et secret.

Sont électeurs, tous les nationaux français majeurs des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques.

Dans les conditions fixées par la loi, les résidents sur le territoire national qui n'ont pas la nationalité française sont électeurs et éligibles aux élections locales ; les citoyens de l'Union européenne résidant en France le sont également aux élections européennes.

La loi détermine un statut pour les élus.

Elle favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives.

#### **Article 5**

Les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent leur activité librement. Ils doivent respecter les principes de la souveraineté nationale, la démocratie et les libertés fondamentales.

Ils contribuent à la mise en œuvre du principe énoncé au dernier alinéa de l'article 4 dans les conditions déterminées par la loi.

## **Titre II - Le président de la République**

#### **Article 6**

Le président de la République veille au respect de la Constitution, des libertés et droits fondamentaux. Il assure, par son arbitrage et dans l'exercice de ses compétences, le fonctionnement régulier des pouvoirs

publics ainsi que la continuité de l'Etat.

Il est le garant de l'unité de la Nation, de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire et du respect des traités.

Le président de la République est garant de l'indépendance de la justice. Il est assisté par le Conseil supérieur de la justice.

Il prête publiquement le serment de respecter la Constitution de la République devant la Cour constitutionnelle.

### **Article 7**

Le président de la République est élu pour sept ans au suffrage universel direct. Son mandat n'est pas renouvelable.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par une loi organique.

### **Article 8**

Le président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé, le quatorzième jour suivant, à un second tour. Seuls peuvent s'y présenter les deux candidats qui, le cas échéant après retrait de candidats plus favorisés, se trouvent avoir recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour.

Le scrutin est ouvert sur convocation du gouvernement.

L'élection du nouveau Président a lieu vingt jours au moins et trente-cinq jours au plus avant l'expiration des pouvoirs du Président en exercice.

En cas de vacance de la présidence de la République pour quelque cause que ce soit, ou d'empêchement constaté par la Cour Constitutionnelle saisie par le gouvernement et statuant à la majorité absolue de ses membres, les attributions du président de la République, à l'exception de celles prévues aux articles 12 et 13 ci-dessous, sont provisoirement exercées par le président du Sénat et, si celui-ci est à son tour empêché d'exercer ces fonctions, par le Premier ministre.

En cas de vacance ou lorsque l'empêchement est déclaré définitif par la Cour constitutionnelle, le scrutin pour l'élection du nouveau Président a lieu, sauf cas de force majeure constaté par la Cour constitutionnelle, vingt jours au moins et trente-cinq jours au plus après l'ouverture de la vacance ou la déclaration du caractère définitif de l'empêchement.

Si, dans les sept jours précédant la date limite du dépôt des présentations

de candidatures, une des personnes ayant, moins de trente jours avant cette date, annoncé publiquement sa décision d'être candidate décède ou se trouve empêchée, la Cour constitutionnelle peut décider de reporter l'élection.

Si, avant le premier tour, un des candidats décède ou se trouve empêché, le Conseil Constitutionnel prononce le report de l'élection.

En cas de décès ou d'empêchement de l'un des deux candidats les plus favorisés au premier tour avant les retraits éventuels, la Cour Constitutionnelle déclare qu'il doit être procédé de nouveau à l'ensemble des opérations électorales ; il en est de même en cas de décès ou d'empêchement de l'un des deux candidats restés en présence en vue du second tour.

Dans tous les cas, la Cour constitutionnelle est saisie sur le fondement de l'article 79 ci-dessous et dans les conditions prévues par la loi organique prévue à l'article 7 ci-dessus.

La Cour constitutionnelle peut proroger les délais prévus aux troisième et cinquième alinéas sans que le scrutin puisse avoir lieu plus de trente-cinq jours après la date de la décision de la Cour Constitutionnelle. Si l'application des dispositions du présent alinéa a eu pour effet de reporter l'élection à une date postérieure à l'expiration des pouvoirs du Président en exercice, celui-ci demeure en fonction jusqu'à la proclamation de son successeur.

Il ne peut être fait application ni des articles 66 et 67 ni de l'article 105 de la Constitution durant la vacance de la présidence de la République ou durant la période qui s'écoule entre la déclaration du caractère définitif de l'empêchement du président de la République et l'élection de son successeur.

### **Article 9**

Le président de la République nomme le Premier ministre en tenant compte de l'expression de la volonté nationale et de la majorité de l'Assemblée nationale. Il ne peut mettre fin à ses fonctions que sur la présentation par celui-ci de la démission du gouvernement.

### **Article 10**

Le président de la République préside le Conseil des ministres sur l'ordre du jour fixé par le Premier ministre.

Il peut saisir le Conseil des ministres de toute question.

Dans les quinze jours qui suivent la délibération en Conseil des ministres, il peut saisir la Cour constitutionnelle de tout décret ou de toute ordonnance délibéré en son sein, afin d'en faire vérifier la conformité à la Constitution. Cette saisine a un effet suspensif.

### **Article 11**

Le président de la République promulgue les lois dans les quinze jours qui suivent la transmission au gouvernement de la loi définitivement adoptée.

Il peut, avant l'expiration de ce délai, demander au Parlement une nouvelle délibération de la loi ou de certains de ses articles. Cette nouvelle délibération ne peut être refusée.

Lorsque le référendum prévu à l'article 37 a conclu à l'adoption d'un projet ou d'une proposition de loi, le président de la République promulgue la loi dans les quinze jours qui suivent la proclamation des résultats de la consultation.

### **Article 12**

Le président de la République, de sa propre initiative ou à la demande d'un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales, peut demander au Premier ministre l'organisation d'un référendum sur les matières et selon les procédures prévues à l'article 37.

### **Article 13**

A la demande du Premier ministre, le président de la République prononce la dissolution de l'Assemblée nationale.

Le président de la République peut également prononcer la dissolution de l'Assemblée nationale après consultation du Premier ministre, des présidents de chaque assemblée et des responsables des forces politiques représentées à l'Assemblée nationale.

Les élections générales ont lieu vingt jours au moins et quarante jours au plus après la dissolution.

L'Assemblée nationale se réunit de plein droit le deuxième jeudi qui suit son élection. Si cette réunion a lieu en dehors de la période prévue pour la session ordinaire, une session est ouverte de droit pour une durée de quinze jours.

Il ne peut être procédé à une nouvelle dissolution dans l'année qui suit ces élections.

#### **Article 14**

Le président de la République nomme les présidents des autorités administratives indépendantes du gouvernement chargées par la loi de garantir l'exercice des libertés et droits fondamentaux. Il saisit ces autorités de toute question relevant de leurs compétences.

#### **Article 15**

Le président de la République est informé par le gouvernement de toute négociation tendant à la conclusion d'un accord international.

Il ratifie les traités à la demande du Premier ministre.

Le président de la République accrédite les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires auprès des puissances étrangères ; les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires étrangers sont accrédités auprès de lui.

#### **Article 16**

Le président de la République est informé des décisions relatives à la défense nationale. Il assiste aux conseils supérieurs de la Défense nationale.

#### **Article 17**

Le président de la République a le droit de faire grâce. Le décret de grâce est contresigné par le Premier ministre et le garde des Sceaux.

#### **Article 18**

Le président de la République communique avec les deux assemblées du Parlement par des messages ne donnant lieu à aucun débat. Hors session, le Parlement est réuni spécialement à cet effet.

#### **Article 19**

Le président de la République est pénalement responsable des actes accomplis antérieurement à ses fonctions ou en dehors de celles-ci, dans les conditions du droit commun. Toutefois, il ne peut être poursuivi qu'après autorisation de la Commission des requêtes de la Cour de justice de la République.

En cas de condamnation définitive pour crime ou délit, le président de la République est démis de ses fonctions par la Cour constitutionnelle.

Pour les actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions, le président de la République n'est responsable qu'en cas de violation de son serment. Il

ne peut être mis en accusation que par les deux assemblées statuant par un vote identique au scrutin public et à la majorité absolue des membres les composant. Il est jugé par la Cour de justice de la République dans les conditions prévues aux articles 94 à 96.

## **Titre III – Le Parlement**

### **Article 20**

Le Parlement comprend l'Assemblée nationale et le Sénat.

### **Article 21**

Le Parlement vote la loi.

Il contrôle l'action du gouvernement et de l'administration.

Il évalue les résultats des politiques publiques et s'assure de la bonne application de la loi.

Le Parlement est informé de toute négociation tendant à la conclusion d'un accord international.

### **Article 22**

Les députés et les sénateurs sont élus au suffrage direct. Les députés sont élus au scrutin majoritaire uninominal à deux tours pour une durée de cinq ans. Les sénateurs sont élus au scrutin proportionnel dans le cadre régional pour une durée de six ans. Les Français établis hors de France sont représentés au Sénat.

### **Article 23**

Les députés et les sénateurs ne peuvent exercer plus de trois mandats consécutifs dans les mêmes fonctions.

Le mandat parlementaire est incompatible avec l'exercice de tout autre mandat ou fonction électifs, de toute fonction de représentation professionnelle à caractère national et de tout emploi public à la discrétion du gouvernement. Une loi organique définit les conditions dans lesquelles les parlementaires peuvent exercer une activité professionnelle durant leur mandat.

### **Article 24**

Une loi organique fixe le nombre des membres de chaque assemblée, leur



indemnité, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités.

Elle fixe également les conditions dans lesquelles sont élues les personnes appelées à assurer, en cas de vacance du siège, le remplacement des députés ou des sénateurs jusqu'au renouvellement de l'assemblée à laquelle ils appartenaient.

### **Article 25**

Aucun membre du Parlement ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Aucun membre du Parlement ne peut faire l'objet, en matière criminelle ou correctionnelle, d'une arrestation ou de toute autre mesure privative ou restrictive de liberté qu'avec l'autorisation du bureau de l'assemblée dont il fait partie. Cette autorisation n'est pas requise en cas de crime ou délit flagrant ou de condamnation définitive.

La détention, les mesures privatives ou restrictives de liberté ou la poursuite d'un membre du Parlement sont suspendues pour la durée de la session si l'assemblée dont il fait partie le requiert.

L'assemblée intéressée est réunie de plein droit pour des séances supplémentaires pour permettre, le cas échéant, l'application de l'alinéa ci-dessus.

### **Article 26**

Tout mandat impératif est nul.

Le droit de vote des membres du Parlement est personnel.

La loi organique peut autoriser exceptionnellement la délégation de vote. Dans ce cas, nul ne peut recevoir délégation de plus d'un mandat.

### **Article 27**

Le Parlement se réunit de plein droit en une session ordinaire qui commence le premier jour ouvrable de septembre et prend fin le dernier jour ouvrable de juin.

### **Article 28**

Le Parlement est réuni en session extraordinaire à l'initiative du Premier ministre, ou à la demande du tiers des députés ou du tiers des sénateurs, sur un ordre du jour déterminé.

Pendant la durée de la session extraordinaire, le Parlement exerce la plénitude de ses attributions.

Lorsque la session extraordinaire est tenue à la demande des parlementaires, le décret de clôture intervient dès que le Parlement a épuisé l'ordre du jour pour lequel il a été convoqué et au plus tard douze jours à compter de sa réunion.

Seul le Premier ministre peut demander une nouvelle session avant l'expiration du mois qui suit le décret de clôture.

### **Article 29**

Hors les cas dans lesquels le Parlement se réunit de plein droit, les sessions extraordinaires sont ouvertes et closes par décret du Premier ministre.

### **Article 30**

Le président de l'Assemblée nationale est élu pour la durée de la législature. Le président du Sénat est élu pour six ans.

### **Article 31**

Chaque assemblée comprend dix commissions permanentes.

Chaque commission permanente examine les projets, actes, ou documents émanant d'une institution ou d'un organe de l'Union européenne relevant de sa compétence.

### **Article 32**

Chaque assemblée constitue une commission des finances qui est notamment chargée d'examiner les projets de lois de finances et les projets de lois de financement de la sécurité sociale, et d'en contrôler l'exécution. Dans cette fonction, elle dispose de la Cour des comptes.

La commission des finances de chaque assemblée est présidée par un parlementaire désigné par l'opposition.

### **Article 33**

Nonobstant toute procédure judiciaire, des commissions de contrôle ou d'enquête peuvent être créées à l'initiative de soixante députés ou de soixante sénateurs. Leurs pouvoirs sont précisés par une loi organique.

Les investigations d'une commission de contrôle ou d'enquête ne doivent

avoir ni pour effet, ni pour objet d'entraver une procédure judiciaire.

Le rapport de ces commissions peut contenir des opinions divergentes formulées par des membres de la minorité parlementaire.

Les conclusions des commissions de contrôle ou d'enquête font l'objet d'un débat en séance publique, en présence du gouvernement, deux mois au plus tard après le dépôt du rapport.

#### **Article 34**

Les séances des deux assemblées et des commissions permanentes sont publiques. Le compte-rendu intégral des débats est publié au *Journal officiel*.

Chaque assemblée peut siéger en comité secret à la demande du Premier ministre ou d'un dixième de ses membres.

Chaque commission permanente peut siéger à huis clos à la demande de la majorité de ses membres.

### **Titre IV - Le Premier ministre**

#### **Article 35**

Le Premier ministre est le chef du gouvernement, dont il nomme et révoque les membres. Il détermine et conduit la politique de la Nation.

Il est le chef des armées. Il préside les conseils supérieurs de la Défense nationale.

Il négocie et signe les traités internationaux. Il représente la France au Conseil européen.

Au nom du gouvernement, il assure l'exécution des lois et exerce le pouvoir réglementaire. La loi organique établit la liste des décrets en conseil des ministres.

Il peut déléguer certains de ses pouvoirs aux ministres.

#### **Article 36**

Le Premier ministre nomme aux emplois civils et militaires de l'Etat.

Sont nommés, en Conseil des ministres, les ambassadeurs et envoyés extraordinaires, les préfets, les représentants de l'Etat dans les collectivités territoriales d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie, les officiers

généraux, les recteurs d'académie, les directeurs des administrations centrales, le grand chancelier de la Légion d'honneur.

### **Article 37**

Le Premier ministre, de sa propre initiative, ou à la demande du président de la République, ou sur proposition conjointe d'un tiers des membres de chacune des assemblées, publiée au *Journal officiel*, peut soumettre au référendum tout projet ou proposition de loi portant sur l'organisation des pouvoirs publics, sur des réformes relatives à la politique économique ou sociale de la Nation et aux services publics qui y concourent, ou tendant à autoriser la ratification d'un traité.

Dans le mois qui suit la publication au *Journal officiel*, la Cour constitutionnelle est saisie du projet ou de la proposition de loi référendaire par le Premier ministre. Si elle déclare que le projet ou la proposition comporte une disposition contraire à la Constitution ou aux engagements internationaux de la France, le référendum ne peut être organisé.

Un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales peut saisir par voie de pétition le président de la République d'une proposition de loi de même nature afin qu'elle soit soumise à référendum. La Cour constitutionnelle contrôle la régularité des signatures et se prononce sur la conformité à la Constitution et aux engagements internationaux de la France de la proposition de loi, dans les conditions et avec les effets visés à l'alinéa précédent. La proposition de loi est publiée au *Journal officiel*.

Dans les quinze jours qui suivent la décision de la Cour constitutionnelle, le gouvernement organise un débat devant chaque assemblée.

Le projet ou la proposition de loi doit être soumis au peuple français dans un délai compris entre deux mois et six mois suivant la clôture du débat parlementaire.

### **Article 38**

Les actes du Premier ministre sont contresignés, le cas échéant, par les ministres chargés de leur exécution.

### **Article 39**

Le Premier ministre est responsable devant l'Assemblée nationale de l'action du gouvernement dans les conditions et suivant les procédures prévues aux articles 66 à 68.

## **Titre V - Le Gouvernement**

### **Article 40**

Le gouvernement met en œuvre la politique de la Nation.

Il dispose de l'administration et de la force armée.

Le gouvernement nomme et révoque les titulaires des emplois supérieurs civils et militaires de l'Etat dont la liste est fixée par une loi organique.

### **Article 41**

Les fonctions de membre du gouvernement sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat et fonction électorale, de toute fonction de représentation professionnelle à caractère national et de tout emploi public ou de toute activité professionnelle.

Une loi organique fixe les conditions dans lesquelles il est pourvu au remplacement des titulaires de tels mandats, fonctions ou emplois.

Le remplacement des membres du Parlement a lieu conformément aux dispositions de l'article 24.

### **Article 42**

La démission du Premier ministre entraîne la démission du gouvernement. En ce cas, le gouvernement expédie les affaires courantes jusqu'à la nomination du nouveau Premier ministre. Il ne peut alors être faite application des articles 13, alinéa 1<sup>er</sup>, 37 et 105.

### **Article 43**

Les membres du gouvernement sont pénalement responsables des actes accomplis antérieurement à leurs fonctions ou en dehors de celles-ci. Ils sont jugés dans les conditions du droit commun. Toutefois, ils ne peuvent être poursuivis qu'après autorisation de la Commission des requêtes de la Cour de justice de la République.

Les membres du gouvernement sont pénalement responsables des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions. Ils sont jugés par la Cour de justice de la République dans les conditions prévues aux articles 94 à 97.

En cas de condamnation définitive pour crime ou délit, le membre du gouvernement concerné est démis de ses fonctions par la Cour constitutionnelle.

## **Titre VI - Des rapports entre le gouvernement et le Parlement**

### **Article 44**

Les membres du gouvernement ont accès aux deux assemblées. Ils sont entendus quand ils le demandent.

Ils peuvent se faire assister par des commissaires du gouvernement.

### **Article 45**

La loi fixe les règles concernant :

- les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ; les sujétions imposées par la défense nationale aux citoyens en leur personne et en leurs biens ;
- la nationalité, l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et libéralités ;
- la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables ; les procédures juridictionnelles ; l'amnistie ; la création de nouveaux ordres de juridiction et le statut des magistrats ;
- l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures ;
- le financement des partis politiques et des syndicats ;
- le régime électoral des assemblées parlementaires et des assemblées locales ;
- la création de catégories d'établissements publics ;
- les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'Etat ;
- les nationalisations d'entreprises et les transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé ;
- l'accès aux informations détenues par l'administration ;
- le pluralisme des moyens de communication.

La loi détermine les principes fondamentaux :

- de l'organisation générale de la défense nationale et de l'engagement de la force nucléaire stratégique ;
- de la libre administration des collectivités territoriales, de leurs compétences et de leurs ressources ;
- de l'enseignement et de la recherche ;
- de la préservation de l'environnement ;
- du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles

- et commerciales ;
- du droit du travail, du droit syndical et de la sécurité sociale.

Les lois de finances déterminent les ressources et les charges de l'Etat dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique.

Les lois de financement de la sécurité sociale déterminent les conditions générales de son équilibre financier et, compte tenu de leurs prévisions de recettes, fixent ses objectifs de dépenses, dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique.

Des lois de programme déterminent les objectifs des politiques publiques de l'Etat.

Les dispositions du présent article pourront être précisées et complétées par une loi organique.

#### **Article 46**

La loi peut créer des autorités administratives indépendantes du gouvernement. Elle garantit l'indépendance de leur fonctionnement et celle de leurs membres.

Les autorités administratives indépendantes du gouvernement rendent compte de leur activité à la demande du Parlement.

#### **Article 47**

Le gouvernement soumet à l'Assemblée nationale et au Sénat, dès leur transmission au Conseil de l'Union européenne, les projets ou propositions d'actes des Communautés européennes et de l'Union européenne comportant des dispositions de nature législative. Il peut également leur soumettre les autres projets ou propositions d'actes ainsi que tout document émanant d'une institution de l'Union européenne. Il est tenu de le faire à la demande du président d'une des commissions permanentes.

Selon des modalités fixées par le règlement de chaque assemblée, des résolutions peuvent être votées, le cas échéant en dehors des sessions, sur les projets, propositions ou documents mentionnés à l'alinéa précédent.

Le gouvernement les prend en considération lorsqu'il détermine sa position.

Toute résolution votée à l'Assemblée nationale à la majorité absolue de ses membres en séance publique vaut mandat de négociation.

## **Article 48**

Les accords de défense et les engagements d'assistance militaire souscrits par la France sont transmis au Parlement pour information.

La déclaration de guerre est autorisée par le Parlement.

En absence de déclaration de guerre, le Parlement est immédiatement informé de toute opération militaire extérieure décidée par le Premier ministre. Le Premier ministre peut demander la convocation du Parlement en comité secret.

Le Parlement se prononce dans un délai de 30 jours sur la poursuite de ces opérations. Hors session, il est réuni spécialement à cet effet.

## **Article 49**

L'état de siège est décrété en Conseil des ministres.

Sa prorogation au-delà de douze jours ne peut être autorisée que par le Parlement.

## **Article 50**

Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire.

Les textes de forme législative intervenus en ces matières ne peuvent être modifiés par décret que si la Cour constitutionnelle a déclaré qu'ils ont un caractère réglementaire en vertu de l'alinéa précédent.

## **Article 51**

La loi et le règlement peuvent comporter, pour un objet et une durée limités, des dispositions à caractère expérimental.

## **Article 52**

Le gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander au Parlement l'autorisation de prendre par ordonnances, pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi. Lors du dépôt du projet de loi d'habilitation, le gouvernement doit indiquer avec précision la nature et la finalité des mesures qu'il se propose de prendre.

Les actes des Communautés européennes et de l'Union européenne comportant des dispositions de nature législative et ayant fait l'objet d'un vote d'une résolution prévu à l'article 47 ne peuvent être transposés en droit interne par voie d'ordonnance.



Les ordonnances sont prises en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat. Elles entrent en vigueur dès leur publication mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas inscrit à l'ordre du jour de l'une des deux assemblées avant la date fixée par la loi d'habilitation. La ratification des ordonnances n'est possible que par une loi ayant cet objet exclusif.

A l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du présent article, les ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans les matières qui sont du domaine législatif.

### **Article 53**

L'initiative des lois appartient concurremment au Premier ministre, aux membres du Parlement et aux citoyens français.

Un dixième des citoyens français inscrits sur les listes électorales peut déposer une proposition de loi sur le bureau de l'une ou l'autre des assemblées.

Les projets de loi sont délibérés en Conseil des ministres après avis public du Conseil d'Etat et déposés sur le bureau de l'une des deux assemblées. Les projets de loi de finances et de loi de financement de la sécurité sociale sont soumis en premier lieu à l'Assemblée nationale.

Les propositions de loi d'origine parlementaire ou citoyenne, préalablement à leur discussion, sont soumises pour avis public au Conseil d'Etat.

### **Article 54**

Les parlementaires peuvent présenter des propositions de loi ou des amendements dont la conséquence serait soit la diminution des ressources publiques soit la création ou l'aggravation des charges publiques, à la condition de compenser ces pertes de recettes ou ces augmentations de charges par une augmentation ou une diminution à due concurrence des recettes ou des charges publiques.

### **Article 55**

S'il apparaît au cours de la procédure législative qu'une proposition ou un amendement n'est pas du domaine de la loi ou est contraire à une délégation accordée en vertu de l'article 52, le gouvernement peut opposer l'irrecevabilité.

En cas de désaccord entre le gouvernement et le président de l'assemblée intéressée, la Cour constitutionnelle, à la demande de l'un ou de l'autre,

statue dans un délai de huit jours.

### **Article 56**

Les projets et propositions de loi sont examinés par une commission permanente désignée à la demande du gouvernement ou de l'assemblée qui en est saisie.

En première lecture, devant la première assemblée saisie, le projet ou la proposition n'est soumis à l'examen de la commission permanente compétente qu'à l'expiration d'un délai qui ne peut être inférieur à trois semaines à compter de son dépôt.

### **Article 57**

A l'exception de la loi de finances, la discussion des projets de loi porte, devant la première assemblée saisie, sur le texte présenté par la commission permanente saisie.

Une assemblée saisie d'un texte voté par l'autre assemblée délibère sur le texte qui lui est transmis.

### **Article 58**

Les membres du Parlement et le gouvernement ont le droit d'amendement. Les amendements doivent être en relation directe avec une disposition en discussion.

Après l'ouverture du débat, le gouvernement peut s'opposer à l'examen de tout amendement qui n'a pas été antérieurement soumis à la commission.

Si le gouvernement le demande, l'assemblée saisie se prononce par un seul vote sur tout ou partie du texte en discussion en ne retenant que les amendements du gouvernement soumis antérieurement à la commission.

### **Article 59**

Tout projet ou proposition de loi est examiné successivement dans les deux assemblées du Parlement en vue de l'adoption d'un texte identique.

Lorsque, par suite d'un désaccord entre les deux assemblées, un projet ou une proposition de loi n'a pu être adopté après deux lectures par chaque assemblée, le Premier ministre ou les présidents des deux assemblées conjointement ont la faculté de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion. Lorsque l'urgence a été déclarée par le gouvernement, la commission mixte paritaire peut être réunie après une seule lecture.

Le texte élaboré par la commission mixte peut être soumis par le gouvernement pour approbation aux deux assemblées. Aucun amendement n'est recevable sauf accord du gouvernement.

Si la commission mixte ne parvient pas à l'adoption d'un texte commun ou si ce texte n'est pas adopté dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, le gouvernement peut, après une nouvelle lecture par l'Assemblée nationale et par le Sénat, demander à l'Assemblée nationale de statuer définitivement. En ce cas, l'Assemblée nationale peut reprendre soit le texte élaboré par la commission mixte, soit le dernier texte voté par elle, modifié le cas échéant par un ou plusieurs des amendements adoptés par le Sénat.

### **Article 60**

Les lois relatives aux modes de scrutin et aux découpages électoraux doivent être adoptées à la majorité des deux tiers de l'Assemblée nationale.

Les lois déterminant les circonscriptions électorales prennent régulièrement en considération les évolutions démographiques et la répartition géographique de la population sur le territoire national.

### **Article 61**

Les lois auxquelles la Constitution confère le caractère de lois organiques sont votées et modifiées selon la procédure de l'article 59. Toutefois, faute d'accord entre les deux assemblées, le texte ne peut être adopté par l'Assemblée nationale en dernière lecture qu'à la majorité absolue de ses membres.

Les lois organiques ne peuvent être promulguées qu'après la déclaration par la Cour constitutionnelle de leur conformité à la Constitution.

### **Article 62**

Le Parlement vote les projets de loi de finances dans les conditions prévues par une loi organique.

Si l'Assemblée nationale ne s'est pas prononcée en première lecture dans le délai de quarante jours après le dépôt d'un projet, le gouvernement saisit le Sénat qui doit statuer dans un délai de quinze jours. Il est ensuite procédé dans les conditions prévues à l'article 59.

Si le Parlement ne s'est pas prononcé dans un délai de soixante-dix jours, les dispositions du projet peuvent être mises en vigueur par ordonnance.

Si la loi de finances fixant les ressources et les charges d'un exercice n'a pas été déposée en temps utile pour être promulguée avant le début de cet exercice, le gouvernement demande d'urgence au Parlement l'autorisation de percevoir les impôts et ouvre par décret les crédits se rapportant aux services votés.

Les délais prévus au présent article sont suspendus lorsque le Parlement n'est pas en session.

Le Parlement dispose de la Cour des comptes dans le contrôle de l'exécution des lois de finances.

### **Article 63**

Le Parlement vote les projets de loi de financement de la sécurité sociale dans les conditions prévues par une loi organique.

Si l'Assemblée nationale ne s'est pas prononcée en première lecture dans le délai de vingt jours après le dépôt d'un projet, le gouvernement saisit le Sénat qui doit statuer dans un délai de quinze jours. Il est ensuite procédé dans les conditions prévues à l'article 59.

Si le Parlement ne s'est pas prononcé dans un délai de cinquante jours, les dispositions du projet peuvent être mises en œuvre par ordonnance.

Les délais prévus au présent article sont suspendus lorsque le Parlement n'est pas en session et, pour chaque assemblée, au cours des semaines où elle a décidé de ne pas tenir séance.

Le Parlement dispose de la Cour des comptes dans le contrôle de l'application des lois de financement de la sécurité sociale.

### **Article 64**

L'ordre du jour des assemblées comporte, par priorité et dans l'ordre que le gouvernement a fixé, la discussion des projets de loi déposés par le gouvernement et des propositions de loi acceptées par lui, ainsi que des propositions de loi à l'initiative de citoyens prévues à l'article 53.

Un quart des séances par mois est réservé par priorité à l'ordre du jour fixé par chaque assemblée.

### **Article 65**

Une séance par semaine au moins est réservée par priorité aux questions des membres du Parlement, à égalité de temps de parole entre la majorité et l'opposition, et aux réponses du gouvernement.

## **Article 66**

Dès la formation du gouvernement, le Premier ministre doit engager sa responsabilité devant l'Assemblée nationale sur son programme. Hors session, le Parlement est réuni spécialement à cet effet.

## **Article 67**

Après délibération du Conseil des ministres, le Premier ministre peut engager à tout moment la responsabilité du gouvernement devant l'Assemblée nationale.

L'Assemblée nationale met en cause la responsabilité du gouvernement par le vote d'une motion de censure. Une telle motion n'est recevable que si elle est signée par au moins soixante députés. Les signataires de la motion doivent proposer le nom d'un nouveau Premier ministre.

Le vote ne peut avoir lieu que quarante-huit heures après son dépôt. Seuls sont recensés les votes favorables à la motion de censure qui ne peut être adoptée qu'à la majorité des membres composant l'Assemblée. Un député ne peut être signataire de plus de trois motions de censure au cours d'une même session ordinaire et de plus d'une au cours d'une même session extraordinaire.

Le Premier ministre peut, après délibération du Conseil des ministres, engager la responsabilité du gouvernement devant l'Assemblée nationale sur le vote des projets de loi de finances. Dans ce cas, ce texte est considéré comme adopté, sauf si une motion de censure, déposée dans les vingt-quatre heures qui suivent, est votée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Le Premier ministre a la faculté de demander au Sénat l'approbation d'une déclaration de politique générale.

## **Article 68**

Lorsque l'Assemblée nationale refuse sa confiance au gouvernement ou adopte une motion de censure, le Premier ministre remet immédiatement au président de la République la démission du gouvernement.

## **Article 69**

A tout moment, l'Assemblée nationale peut, à la demande d'au moins soixante députés, procéder à l'audition publique de tout membre du gouvernement. Cette audition est suivie d'un débat sans vote.

## **Article 70**

L'Assemblée nationale, dans les 15 jours qui suivent la nomination, peut, à l'initiative de soixante députés, auditionner toute personne nommée en Conseil des ministres à un emploi civil ou militaire. L'audition peut être suivie d'un débat et d'un vote sur la capacité et la dignité de la personne nommée à occuper cet emploi.

Le vote d'une résolution défavorable à une nomination vaut démission d'office.

### **Article 71**

La clôture de la session ordinaire ou des sessions extraordinaires est de droit retardée pour permettre, le cas échéant, l'application de l'article 67. A cette même fin, des séances supplémentaires sont de droit.

## **Titre VII - Des traités et accords internationaux**

### **Article 72**

Les traités de paix, les traités de commerce, les traités ou accords relatifs à l'organisation internationale ou européenne, ceux qui engagent les finances de l'Etat, ceux qui modifient des dispositions de nature législative, ceux qui comportent cession, échange ou adjonction de territoire, ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'en vertu d'une loi.

Ils ne prennent effet qu'après avoir été ratifiés ou approuvés.

Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire n'est valable sans le consentement des populations intéressées.

### **Article 73**

La République peut reconnaître la juridiction de la Cour pénale internationale dans les conditions prévues par le traité signé le 18 juillet 1998.

### **Article 74**

Si la Cour constitutionnelle, saisie par le président de la République, par le Premier ministre, par le Président de l'une ou l'autre assemblée ou par soixante députés ou soixante sénateurs, a déclaré qu'un engagement international comporte une clause contraire à la Constitution, l'autorisation de ratifier ou d'approuver l'engagement international en cause ne peut intervenir qu'après révision de la Constitution.

### **Article 75**

Les règlements européens, adoptés dans le cadre des traités constitutifs des Communautés européennes et de l'Union européenne, ont une autorité supérieure à celle des lois nationales et créent directement des droits et des obligations sur le territoire de la République.

Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie.

## **Titre VIII – La Cour constitutionnelle**

### **Article 76**

La Cour constitutionnelle comprend neuf membres, dont le mandat de neuf ans n'est pas renouvelable. Elle se renouvelle par tiers tous les trois ans. Ses membres sont élus sur proposition du président de la République par l'Assemblée nationale à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Le président de la République choisit parmi les membres de la Cour le président de celle-ci pour la durée de son mandat. En cas de partage des voix, la voix de ce dernier est prépondérante.

### **Article 77**

Les fonctions de membre de la Cour constitutionnelle sont exclusives de toute autre fonction, mandat ou activité professionnelle.

### **Article 78**

La Cour constitutionnelle statue par une décision motivée. Dès lors qu'il a pris part au délibéré, tout membre de la Cour peut joindre à la décision l'exposé de son opinion dissidente.

Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles.

### **Article 79**

La Cour constitutionnelle veille à la régularité de l'élection du président de la République.

Elle examine les réclamations et proclame les résultats du scrutin.

### **Article 80**

La Cour constitutionnelle statue, en cas de contestation, sur la régularité de l'élection des députés et des sénateurs.

### **Article 81**

La Cour constitutionnelle veille à la régularité des opérations référendaires. Elle en proclame les résultats.

### **Article 82**

Les lois organiques, avant leur promulgation, et les règlements des assemblées parlementaires, avant leur mise en application, doivent être soumis à la Cour constitutionnelle qui se prononce sur leur conformité à la Constitution.

Aux mêmes fins, les lois peuvent être déférées à la Cour constitutionnelle, avant leur promulgation, par le président de la République.

Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, la Cour constitutionnelle doit statuer dans le délai d'un mois. Toutefois, à la demande du gouvernement, s'il y a urgence, ce délai est ramené à huit jours.

Dans ces mêmes cas, la saisine de la Cour constitutionnelle suspend le délai de promulgation.

Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement des alinéas précédents ne peut être promulguée ni mise en application.

### **Article 83**

La conformité d'une loi à la Constitution peut être soumise à la Cour constitutionnelle par voie d'exception à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction.

Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'alinéa précédent cesse d'être applicable et ne peut plus être appliquée aux procédures en cours, y compris devant le juge de cassation.

### **Article 84**

Une loi organique détermine les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour constitutionnelle, la procédure qui est suivie devant elle et notamment les délais ouverts pour la saisir de contestations.



## **Titre IX – De la Justice**

### **Article 85**

Nul ne peut être arbitrairement détenu. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial. Toutefois la publicité des débats peut être limitée dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale, ou lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal lorsque, dans des circonstances spéciales, la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice.

Les tribunaux, gardiens de la liberté individuelle, assurent le respect de ces principes dans les conditions prévues par une loi organique.

### **Article 86**

Les magistrats de l'ordre judiciaire se divisent en deux corps distincts, les magistrats du siège et ceux du parquet, dont les carrières sont séparées.

Une loi organique porte statut des magistrats.

### **Article 87**

Les magistrats du siège de l'ordre judiciaire, administratif et financier statuent au nom du peuple français. Ils sont indépendants et inamovibles.

Les citoyens français jouissant de leurs droits civils et politiques peuvent siéger dans les juridictions collégiales aux conditions déterminées par une loi organique.

### **Article 88**

Les magistrats du parquet judiciaire, composés des procureurs et des procureurs généraux, exercent le ministère public. Ils appliquent les orientations de la politique pénale déterminée par le gouvernement. Ils sont soumis au pouvoir hiérarchique du garde des Sceaux.

Les procureurs généraux rendent compte de l'application de la loi dans leur ressort à la demande de tout membre du Parlement.

### **Article 89**

Le Conseil supérieur de la justice veille au respect de l'indépendance des magistrats du siège et de l'égalité des citoyens devant la justice.

Il peut être saisi par le garde des Sceaux, tout membre du Parlement ou par tout magistrat de toutes questions relatives au bon fonctionnement de la justice.

Le Conseil supérieur de la justice dispose du pouvoir d'enquête dans les conditions prévues par une loi organique.

Sur toute question relevant de sa compétence, il peut rendre des avis publics.

### **Article 90**

Le Conseil supérieur de la justice est constitué d'une formation unique composée du président de la République qui le préside, de sept magistrats élus par leurs pairs au scrutin proportionnel et de sept personnalités qualifiées non-magistrats proposées par le président de la République, dont quatre sont élues par l'Assemblée nationale et trois par le Sénat, à la majorité des deux tiers des membres dans chaque assemblée.

Le collège électoral élisant les sept magistrats membres du Conseil supérieur de la justice comprend les magistrats du siège et du parquet de l'ordre judiciaire, les magistrats des juridictions administratives et financières.

Hormis le président de la République, les membres du Conseil supérieur de la justice ont un mandat de cinq ans non renouvelable.

### **Article 91**

Le déroulement des carrières des magistrats du siège de l'ordre judiciaire, administratif et financier relève du Conseil supérieur de la justice. Il se prononce après avis de la juridiction à laquelle le magistrat appartient, en considération de l'ancienneté, de la qualité des décisions rendues et de son implication dans la vie de la juridiction dans laquelle il est affecté.

### **Article 92**

Le Conseil supérieur de la justice donne un avis conforme sur les nominations des magistrats du parquet proposées par le garde des Sceaux.

### **Article 93**

Le Conseil supérieur de la justice statue sur la responsabilité professionnelle de tous les magistrats dans les conditions fixées par la loi

organique portant statut des magistrats.

## **Titre X – La Cour de justice de la République**

### ***Article 94***

La Cour de justice de la République est compétente pour juger de la violation de son serment par le président de la République ou de la responsabilité pénale des membres du gouvernement pour des actes accomplis dans l'exercice de leur fonction.

### ***Article 95***

La Cour de justice de la République se compose de quinze juges : douze parlementaires élus, en leur sein et en nombre égal, par l'Assemblée nationale et par le Sénat après chaque renouvellement de ces assemblées et trois magistrats du siège à la Cour de cassation, dont l'un préside la Cour de justice de la République.

Elle est liée par la définition des infractions ainsi que par la détermination des peines telles qu'elles résultent de la loi, au moment où les actes reprochés ont été commis.

### ***Article 96***

La Cour de justice de la République comprend une Commission des requêtes qui est compétente pour autoriser les poursuites de droit commun contre le président de la République ou les membres du gouvernement dans les cas prévus aux articles 19 et 43.

Elle est saisie par le procureur général près la Cour de cassation ou par toute personne qui se prétend lésée par une infraction pénale entrant dans les cas prévus aux articles 19 et 43.

Lorsque la Commission des requêtes refuse d'autoriser les poursuites, la prescription est suspendue jusqu'au terme des fonctions exercées par l'intéressé.

Une loi organique détermine les conditions d'application des articles du présent titre.

## **Titre XI – De la Cour des comptes**

### **Article 97**

La Cour des comptes vérifie la régularité des ressources et des charges publiques. Elle s'assure également de la bonne gestion des finances publiques. Elle assiste le Parlement dans l'évaluation des résultats des politiques publiques.

Elle s'assure de la sincérité des informations comptables remises au Parlement par le gouvernement.

### **Article 98**

Le président de la Cour des comptes est élu par ses pairs pour six ans non renouvelables.

## **Titre XII – Des collectivités territoriales**

### **Article 99**

Les collectivités territoriales sont créées par une loi organique qui définit leurs compétences.

Elles disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences.

Le représentant de l'État dans les collectivités territoriales a la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif et du respect des lois.

Une loi organique définit les conditions dans lesquelles les collectivités territoriales peuvent déroger, à titre expérimental et pour un objet et une durée limités, aux dispositions législatives ou réglementaires qui régissent l'exercice de leurs compétences.

### **Article 100**

Les collectivités territoriales s'administrent librement par des conseils élus et dans des conditions prévues par la loi qui garantit la séparation des fonctions exécutive et délibérante.

L'exécutif de chaque collectivité territoriale est responsable devant son assemblée délibérante.

### **Article 101**

Une loi organique fixe les conditions dans lesquelles les électeurs de

chaque collectivité territoriale peuvent, par l'exercice du droit de pétition, demander l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de cette collectivité d'une question relevant de sa compétence.

Dans les conditions prévues par une loi organique, les projets de délibération ou d'acte relevant de la compétence d'une collectivité territoriale peuvent être soumis, par la voie du référendum, à la décision des électeurs de cette collectivité.

Lorsqu'il est envisagé de modifier les limites ou l'organisation d'une collectivité territoriale, ou d'en créer une dotée d'un statut particulier, le Premier ministre peut décider de consulter les électeurs des collectivités concernées.

### **Article 102**

Les collectivités territoriales bénéficient de ressources dont elles peuvent disposer librement dans les conditions fixées par la loi.

Elles peuvent recevoir tout ou partie du produit des impositions de toutes natures. La loi peut les autoriser à en fixer l'assiette et le taux dans les limites qu'elle détermine.

Les recettes fiscales et les autres ressources propres des collectivités territoriales représentent, pour chaque catégorie de collectivités, une part déterminante de l'ensemble de leurs ressources.

Tout transfert de compétences entre l'État et les collectivités territoriales s'accompagne de l'attribution de ressources équivalentes à celles qui étaient consacrées à leur exercice. Toute création ou extension de compétences ayant pour conséquence d'augmenter les dépenses des collectivités territoriales est accompagnée de ressources déterminées par la loi.

La loi prévoit des dispositifs de péréquation destinés à favoriser l'égalité entre les collectivités territoriales.

### **Article 103**

La République reconnaît, au sein du peuple français, les populations d'outre-mer, dans un idéal commun de liberté, d'égalité et de fraternité.

Les règles relatives à l'organisation et aux compétences des institutions propres aux collectivités territoriales d'outre-mer sont fixées et modifiées par des lois organiques.

### **Article 104**

Les mesures nécessaires à la mise en œuvre de l'accord signé à Nouméa le 5 mai 1998 sont définies par une loi organique.

## **Titre XIII - De la révision**

### **Article 105**

L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au président de la République, au Premier ministre et aux membres du Parlement.

Le projet ou la proposition de révision doit être voté par les deux assemblées. Lorsque le projet ou la proposition n'a pu être adopté en termes identiques après deux lectures par chaque assemblée, l'Assemblée nationale statue définitivement à la majorité de ses membres. La révision est définitive après avoir été approuvée par référendum dans un délai compris entre deux mois et six mois suivant le vote du Parlement.

Toutefois, le projet de révision n'est pas présenté au référendum lorsque le président de la République décide de le soumettre dans les quinze jours au Parlement convoqué en Congrès ; dans ce cas, le projet de révision n'est approuvé que s'il réunit la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés. Le bureau du Congrès est celui de l'Assemblée nationale.

Aucune procédure de révision ne peut être engagée ou poursuivie lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité du territoire.

La forme républicaine du gouvernement ne peut faire l'objet d'une révision.